

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 31
procurations : 3
votants : 34

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUNIN, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLOIN, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, C. VINCENT par L. VESIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSES : M. SALLIN, V. LECAUCHOIS, S. LOYAU, G. NICOUD, D. BESSON, M-N. BOURQUIN

ABSENTS : Nathalie LAKS, P. CHASSOT, M. GRATS, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, P. DURET, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Anne RIESEN

Date de convocation :
09 décembre 2025

Délibération n° c_20251215_eau_158

**Abandon du puits de Veigy situé à Viry
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président, et de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,

Par arrêté préfectoral n° DDAF-B/1-93 du 22 janvier 1993, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration d'un périmètre de protection du puits de Veigy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Viry ont été déclarés d'utilité publique. Cependant, une pollution de ce puits par un résidu de pesticides (NN-DMS / Fongicide) est identifiée depuis 2015, à des teneurs supérieures aux normes de potabilité. Aussi le Service des eaux de la Communauté de Communes du Genevois a décidé d'abandonner le captage et de déconnecter le puits du réseau d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, la Commission d'exploitation de la nappe du Genevois, réunie le 10 octobre 2025, a rendu un avis défavorable à la demande de création d'un forage pour l'irrigation agricole déposée par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Les chênes clairs, et la proposition concomitante d'autoriser la réutilisation du puits de VEIGY pour les besoins d'irrigation.

La présente délibération a pour objet de confirmer l'abandon de ce captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et de demander au préfet de la Haute-Savoie de lever les servitudes afférentes au périmètre de protection du puits de Veigy institué par l'arrêté précité. Ces démarches permettront la mise à disposition du puits à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Ceinture verte » afin qu'il soit réemployé à l'irrigation des exploitations agricoles partenaires de la société.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R1321-13-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/ 1-93 du 22 janvier 1993 « Dérisation des eaux, institution des périmètres de protection, utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine » ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;

DELIBERE

Article 1 : acte l'abandon du puits de Veigy et de ses périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable de la commune de Viry.

Article 2 : demande au préfet de la Haute-Savoie de lever les servitudes afférentes au périmètre de protection du puits de Veigy institué par l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/1-93 du 22 janvier 1993 susvisé.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Anne RIESEN

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 23/12/2025
- Publiée le 23/12/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.